

Compétences+ Ontario

Le financement de ce programme est fourni conjointement par les gouvernements du Canada et de l'Ontario dans le cadre de la Réponse aux tarifs sur la main-d'œuvre Canada–Ontario.

Lignes directrices du programme

Date d'entrée en vigueur: Le 25 février 2026

Table des matières

1.0 Objet des lignes directrices	4
2.0 Aperçu du programme	4
2.1 Source de financement.....	5
2.2 Volets de C+O	5
3.0 Admissibilité	5
3.1.1 Bénéficiaire de PT	5
3.1.1.1 Ententes dirigées par les employeurs	6
3.1.1.2 Ententes dirigées par les fournisseurs de services	6
3.1.1.3 Ententes dirigées par les employeurs et ententes dirigées par les fournisseurs de services.....	7
3.1.2 Partenaires	8
3.1.3 Participants.....	10
3.1.4 Conflit d'intérêts.....	11
3.1.5 Soutien du gouvernement à d'autres programmes de formation de la main-d'œuvre	11
3.2 Processus d'évaluation et de sélection des demandes	12
3.2.1 Services aux participants.....	13
3.2.1.1 Recrutement axé sur le secteur	13
3.2.1.2 Services sectoriels de préparation à l'emploi	14
3.2.1.3 Formation sectorielle sur les compétences essentielles et techniques.....	15
3.2.1.4 Services sectoriels de maintien en poste et d'avancement	16
3.2.1.5 Stages	16
Article 25 de <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> (partie 1)	16
3.3 Financement	17
3.3.1 Fonds de fonctionnement	17
3.3.2 Frais de déplacement dans le cadre des frais professionnels	19
3.3.3 Frais de déplacement des participants	19
3.3.4 Frais d'administration	19
3.3.5 Aide financière pour les participants	20
3.3.5.1 Ententes dirigées par les fournisseurs de services	21

3.3.5.2 Ententes dirigées par les employeurs	22
3.3.5.3 Tableau de l'aide financière:	23
3.3.6 Coûts non admissibles	24
3.3.7 Ententes de paiement de transfert et prolongations	26
4.0 Cadre de mesure du rendement	27
5.0 Administration	31
5.1.1 Accessibilité pour les personnes handicapées	31
5.1.2 Services en français	31
5.2 Colocalisation des installations	32
5.3 Reconnaissance du soutien du gouvernement	32
5.4 Accès à l'information et protection de la vie privée	32
5.5 Propriété intellectuelle	34
5.6 Exigences relatives à la documentation	34
5.7 Formulaires	35
5.8 Loi de 2000 sur les normes d'emploi et Loi sur la santé et la sécurité au travail	36
5.9 Code des droits de la personne de l'Ontario	36
5.10 Assurance relative au placement des participants	37
5.11 Assurance responsabilité civile	38
5.12 Outils d'information et d'aiguillage d'Emploi Ontario	38
Annexe – Secteurs prioritaires.....	39

1.0 Objet des lignes directrices

Les Lignes directrices du programme Compétences+ Ontario (C+O) [les « lignes directrices »] visent à aider le personnel du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (le « ministère »), les demandeurs de C+O et les bénéficiaires de paiements de transfert (PT) qui ont été approuvés pour mettre en œuvre des projets de C+O.

En cas de conflit ou de contradiction entre les lignes directrices du programme C+O et toute modalité d'une entente de PT (EPT) de C+O, l'EPT de C+O prévaut.

Les lignes directrices ne constituent pas un document juridique et sont destinées à servir de source d'information et d'aide uniquement. Les lignes directrices ne doivent pas être utilisées ou considérées comme un avis juridique. Les lignes directrices ne remplacent ni ne modifient les lois, les règlements ou les ententes contractuelles, et ont pour seul but de fournir des renseignements généraux sur C+O. Les lignes directrices n'englobent pas toutes les situations et il se peut que les renseignements qu'elles contiennent ne s'appliquent pas à toutes les circonstances. Les lignes directrices n'ont pas pour but de fournir des interprétations de la loi ou de nommer toutes les lois susceptibles de s'appliquer. Veuillez consulter les lois, les règlements et les ententes contractuelles relatifs à votre situation, au besoin. Si vous avez besoin d'aide pour comprendre vos droits ou obligations juridiques, vous pouvez demander un avis juridique.

2.0 Aperçu du programme

Les gouvernements du Canada et de l'Ontario collaborent dans le cadre de l'initiative de la Réponse aux tarifs sur la main-d'œuvre Canada–Ontario afin de soutenir le marché du travail ontarien en renforçant les secteurs touchés par les perturbations commerciales, les tarifs douaniers et d'autres changements dans les marchés mondiaux. Le programme Compétences+ Ontario (C+O), une initiative de développement de la main-d'œuvre axée sur les secteurs qui finance des partenariats stratégiques entre les employeurs et les fournisseurs de services d'emploi et de formation, sera l'un des mécanismes de mise en œuvre de cette initiative et est financé conjointement par les gouvernements du Canada et de l'Ontario.

C+O vise à :

- favoriser la pérennité, la résilience et le perfectionnement de la main-d'œuvre des secteurs cibles en finançant des partenariats permettant aux employeurs d'avoir accès aux services d'emploi et de formation dont ils ont besoin;
- aider les employeurs à accéder à une main-d'œuvre qualifiée et adaptable et à la conserver pour répondre à l'évolution de la demande de main-d'œuvre;
- permettre aux chercheurs d'emploi et aux travailleurs touchés par des perturbations économiques de se perfectionner, de se recycler et de progresser dans des secteurs à fort potentiel;
- soutenir les chercheurs d'emploi et les travailleurs pour qu'ils suivent des parcours professionnels significatifs allant des emplois de premier échelon aux emplois de moyenne et de haute spécialisation, en offrant les compétences essentielles,

techniques et améliorant l'employabilité appropriées;

- aider les travailleurs à obtenir ou à conserver un emploi en leur offrant des services d'emploi et de formation propres à leur secteur d'activité;
- favoriser les possibilités de formation pour les travailleurs à heures réduites;
- mettre les participants en relation avec des employeurs ayant des postes vacants ou, s'ils travaillent déjà, avec des employeurs offrant des possibilités d'avancement.

Les secteurs prioritaires sont présentés dans l'annexe.

2.1 Source de financement

Le programme C+O est financé conjointement par les gouvernements du Canada et de l'Ontario, par l'entremise de la Réponse aux tarifs sur la main-d'œuvre Canada-Ontario et de la province de l'Ontario. Le partenariat entre le Canada et l'Ontario fait progresser le développement de la main-d'œuvre en soutenant les efforts visant à bâtir un système d'emploi et de formation inclusif, intégré, axé sur le client et fondé sur les résultats, qui répond aux besoins évolutifs des individus, des employeurs et des collectivités.

2.2 Volets de C+O

Selon l'organisation souhaitant devenir bénéficiaire de PT, les demandeurs de C+O peuvent présenter une demande dans le cadre de l'un des deux volets suivants:

1. les **ententes dirigées par les employeurs**, où le bénéficiaire de PT est un employeur qui a employé des travailleurs ayant besoin de perfectionnement professionnel ou de recyclage, ou un employeur participant activement à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi;
2. les **ententes dirigées par les fournisseurs de services**, où le bénéficiaire de PT est un fournisseur de services d'emploi et de formation ou une organisation semblable qui conçoit, gère, fournit ou coordonne des services et des programmes d'emploi et de formation, à l'aide des fonds publics.

3.0 Admissibilité

3.1.1 Bénéficiaire de PT

Pour devenir bénéficiaires de PT, les demandeurs doivent satisfaire aux exigences du volet des ententes dirigées par les employeurs ou des ententes dirigées par les fournisseurs de services, ainsi qu'à tous les critères d'admissibilité énoncés dans les sections qui suivent.

À la seule et entière discrétion du ministère, un demandeur peut être jugé inadmissible au financement si :

- Le demandeur a abusé de financements similaires par le passé;

- Toute personne liée au demandeur¹, qui lui est affiliée ou qui exerce un contrôle ou une influence sur celui-ci a abusé de financements similaires par le passé;
- Le demandeur n'a pas respecté une entente actuelle ou antérieure avec le gouvernement de l'Ontario; où
- Le demandeur a une dette impayée envers le gouvernement de l'Ontario.

Si l'une des circonstances ci-dessus s'applique, le demandeur doit fournir une explication dans la demande SAO.

3.1.1.1 Ententes dirigées par les employeurs

Les employeurs peuvent présenter une demande pour devenir bénéficiaires de PT, à condition de participer activement à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi ou de pouvoir démontrer dans leur demande du programme C+O qu'ils ont des travailleurs ayant besoin de perfectionnement professionnel ou de recyclage afin d'éviter les pertes d'emploi. Les employeurs peuvent également présenter une demande pour devenir bénéficiaires de PT s'ils ont des besoins en matière de perfectionnement de la main-d'œuvre dans des secteurs à fort potentiel.

Les employeurs bénéficiaires de PT retenus doivent collaborer avec un établissement d'enseignement ou une autre organisation en mesure de donner la formation requise dans le cadre du programme.

Pour les besoins du programme C+O, les établissements d'enseignement comprennent les établissements d'enseignement postsecondaire financés par les fonds publics, les collèges d'enseignement professionnel inscrits en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges d'enseignement professionnel de l'Ontario* et conformes à cette loi, les conseils scolaires et les établissements autochtones.

3.1.1.2 Ententes dirigées par les fournisseurs de services

Les demandeurs doivent appartenir à l'une des catégories admissibles pour présenter une demande dans le cadre du volet des ententes dirigées par les fournisseurs de services:

- les fournisseurs de services d'emploi et de formation;
- autres organisations qui conçoivent, gèrent, fournissent ou coordonnent des services et des programmes d'emploi et de formation, à l'aide des fonds publics.

Il doit s'agir de l'un des types d'organisations suivants:

- organismes sans but lucratif ou organismes sociaux en Ontario, y compris les bureaux de conseil de bande autochtones et les titulaires d'ententes du Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones;

¹ Cela inclut les membres du conseil d'administration, les actionnaires et les membres de leur famille immédiate, tels que: conjoints, conjoints de fait, enfants (biologiques, beaux-enfants, adoptés), parents et frères et sœurs.

- conseils d'administration de district des services sociaux;
- gestionnaires des services municipaux regroupés;
- syndicats ou organisations affiliées à un syndicat;
- associations professionnelles, sectorielles ou de l'industrie;
- chambres de commerce locales et régionales;
- Gestionnaires de systèmes de services (GSS)²
- collèges, universités ou établissements autochtones de l'Ontario financés par les fonds publics;
- collèges d'enseignement professionnel inscrits en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges d'enseignement professionnel de l'Ontario* et conformes à cette loi;
- conseils scolaires de district;
- établissements autochtones.

3.1.1.3 Ententes dirigées par les employeurs et ententes dirigées par les fournisseurs de services

En plus de satisfaire aux exigences du volet des ententes dirigées par les employeurs ou des ententes dirigées par les fournisseurs de services, les demandeurs du programme C+O doivent:

- être une personne morale;
- être autorisés à exploiter une entreprise dans la province de l'Ontario;
- disposer d'un emplacement physique et y exploiter activement une entreprise dans la province de l'Ontario;
- respecter toutes les lois applicables au demandeur principal et à ses activités ou à son entreprise, y compris le *Code des droits de la personne*, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*;
- maintenir et déclarer une couverture d'assurance invalidité appropriée de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) ou privée, le cas échéant, pour couvrir le coût des blessures et maladies liées au travail, ainsi qu'une assurance responsabilité civile générale adéquate, selon les conseils de son courtier d'assurance.

Les demandeurs non admissibles sont les suivants:

- consultants privés;
- lobbyistes-conseils;

² Gestionnaire du système de services (GSS) des Services d'emploi intégrés (SEI)

- toute organisation qui n'est pas une personne morale valide.

Les demandeurs retenus seront tenus de conclure une EPT exécutoire avec le ministère en tant que représentants du gouvernement de l'Ontario. En tant que partie à l'EPT, le demandeur sera le bénéficiaire de PT et devra respecter les modalités de l'EPT.

Le bénéficiaire de PT doit:

- veiller à ce qu'il n'y ait pas de financement en double provenant d'autres sources pour le bénéficiaire, ainsi que tout partenaire désigné dans le cadre du projet;
- fournir un budget prévisionnel pour chacune des composantes et sous-composantes;
- établir et démontrer sa crédibilité auprès d'un éventail d'intervenants;
- coordonner les activités et la collaboration en matière d'emploi et de formation entre les différents systèmes;
- veiller à ce que les objectifs et les jalons soient définis et atteints;
- respecter les obligations précisées dans l'EPT, y compris le respect des exigences en matière de production de rapports (d'activité et financiers);
- gérer les fonds de fonctionnement et les distribuer aux partenaires du projet de C+O, le cas échéant, et veiller à ce que les fonds soient utilisés conformément à l'EPT;
- assurer le suivi tous les employeurs participant à des partenariats de C+O, si le bénéficiaire de PT n'est pas l'employeur lui-même;
- veiller à ce que tous les renseignements requis sur les activités des participants ou de l'employeur, le cas échéant – de l'entrée au suivi à la sortie et après 3, 6 et 12 mois –, soient correctement communiqués par l'intermédiaire du Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SGC-SIEO)³.

3.1.2 Partenaires

Les bénéficiaires de PT peuvent former des partenariats dans le cadre du programme C+O, le cas échéant. Un partenaire de C+O peut être toute organisation qui répond aux critères d'admissibilité des bénéficiaires de PT, tels qu'ils sont établis à la section 3.1.1 ci-dessus.

³ Le SGC-SIEO est une solution logicielle Web en temps réel qui soutient l'administration et la gestion des clients participant aux programmes et services d'EO. Le personnel autorisé du ministère, des employeurs et des fournisseurs de services accède au système, ce qui permet de communiquer des renseignements précis dans toute la province. Tous les bénéficiaires de PT de C+O sont tenus de communiquer les données et les résultats des participants par l'intermédiaire du SGC-SIEO. Cette exigence doit être prise en compte lors de la planification et de la budgétisation de la mise en œuvre des projets. Les bénéficiaires de PT seront tenus de recueillir le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale des participants et de fournir ces renseignements au ministère. La collecte de renseignements personnels est assujettie aux normes et à la législation en matière de protection de la vie privée (voir la section 5.4).

Les partenaires peuvent assumer les rôles et responsabilités suivants:

- donner des conseils sur les besoins sectoriels, y compris déterminer les postes vacants à pourvoir dans le cadre du projet ou les possibilités de maintien en poste ou d'avancement pour les travailleurs dans les secteurs à fort potentiel;
- élaborer, au besoin, des services d'emploi et de formation professionnelle et du matériel de formation axés sur le secteur visé. Veuillez noter que C+O ne financera pas la création de nouveau matériel pour le programme postsecondaire ni de nouveau matériel de cours. Les bénéficiaires de PT et les partenaires de C+O peuvent utiliser du matériel de formation et du contenu de cours préexistants, adaptés aux besoins des chercheurs d'emploi, des employés et du secteur dans le cadre du projet;
- assurer la pertinence continue des activités de perfectionnement de la main-d'œuvre (p. ex. le besoin continu de formation dans certaines professions);
- fournir des services d'emploi et de formation professionnelle sectoriels, y compris des services de placement, qui contribuent à l'obtention d'un emploi durable ou d'un nouvel emploi.

Lors de l'évaluation de la pertinence de la participation des partenaires, le ministère tiendra compte de ce qui suit :

- années d'activité;
- antécédents de collaboration avec le secteur ou l'industrie visés et de prestation des services au secteur ou à l'industrie en question;
- la question de savoir si la prestation de services d'emploi ou de formation est l'activité principale du fournisseur de services;
- les qualifications des instructeurs (p. ex. études et expérience propres au secteur ou à l'industrie);
- la question de savoir si l'organisation peut apporter une valeur ajoutée en déterminant les besoins communs en matière de perfectionnement de la main-d'œuvre, ainsi qu'en y répondant.

Les employeurs peuvent participer au programme C+O en tant que partenaires. De nombreux employeurs sont autorisés à participer à un projet de C+O dans le cadre du volet du programme des ententes dirigées par les fournisseurs de services.

Le bénéficiaire de PT peut réunir des partenaires supplémentaires pendant toute la durée de l'EPT pour veiller à ce que les services répondent aux besoins des participants, ainsi que pour relever et atténuer les risques éventuels liés à la réalisation de résultats précisés. Les nouveaux partenaires doivent être approuvés par le ministère avant que le bénéficiaire de PT ne leur verse des fonds.

3.1.3 Participants

Les chercheurs d'emploi et les travailleurs participant au programme C+O doivent:

- avoir au moins 18 ans au moment de l'inscription⁴;
- être résidents de l'Ontario⁵;
- être légalement autorisés à travailler au Canada;
- être une personne bénéficiaire de l'assurance-emploi⁶ qui participe à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi ou qui est employée par une entreprise directement ou indirectement touchée par les droits de douane et les changements du marché mondial;
- être une personne bénéficiaire de l'assurance-emploi qui souhaite se former ou se recycler dans un secteur à fort potentiel (les travailleurs admissibles non bénéficiaires de l'assurance-emploi peuvent également être autorisés à participer à titre exceptionnel).

Les chercheurs d'emploi et les travailleurs participant au programme C+O doivent également :

- satisfaire aux exigences supplémentaires propres au secteur ou au lieu de travail pouvant s'appliquer à chaque projet ou lieu de travail (p. ex. dépistage de drogues, vérification des antécédents criminels, tests de force ou de dextérité manuelle, ensembles de compétences techniques);
- satisfaire à toute autre exigence jugée appropriée par le ministère;
- Voir également la section 3.3.5 pour l'admissibilité des chercheurs d'emploi à l'aide financière.

⁴ Des exceptions peuvent être faites pour les personnes âgées de moins de 18 ans si elles sont **dispensées par la loi** de fréquenter l'école secondaire. La *Loi sur l'éducation* oblige les jeunes âgés de moins de 18 ans à fréquenter l'école, sauf s'ils en sont dispensés par la loi. Les bénéficiaires de PT doivent veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans aient été dispensées de fréquenter l'école. Cela signifie que la personne a obtenu un diplôme ou participe au programme Apprentissage parallèle dirigé (voir l'article 21 de la *Loi sur l'éducation* et la publication [Apprentissage parallèle dirigé : Politique et mise en œuvre, 2010](#)).

⁵ Les chercheurs d'emploi ou les travailleurs qui ne résident pas en Ontario peuvent être autorisés à participer au programme C+O dans des circonstances exceptionnelles, si le directeur régional l'approuve.

⁶ Les personnes sans emploi qui ne sont pas bénéficiaires de l'assurance-emploi peuvent, à titre exceptionnel, être admissibles à participer à un projet de C+O si leur demande est approuvée par la directrice régionale ou le directeur régional.

Les chercheurs d'emploi et les travailleurs participant au programme C+O **ne doivent pas**:

- participer à un programme d'études ou à une formation professionnelle à temps plein, conformément à la définition de l'établissement où le travailleur est inscrit⁷;
- participer à toute autre initiative de formation financée par le gouvernement qui offre du soutien pour les mêmes droits de scolarité ou frais de formation, ressources de formation ou d'autres dépenses connexes;
- occuper un poste de cadre supérieur ou de direction ou avoir de participation majoritaire dans l'entreprise.

3.1.4 Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire du paiement de transfert (PT) doit déclarer si lui-même ou l'un de ses partenaires a un conflit d'intérêts réel ou perçu. Pour le programme C+O, un conflit d'intérêts peut inclure toute situation où:

- a. le bénéficiaire du PT,
- b. tout partenaire (voir la section 3.1.2 des Lignes directrices du C+O pour les partenaires admissibles et leur rôle dans la prestation du projet), ou
- c. toute personne liée au bénéficiaire du PT ou au partenaire, qui leur est affiliée, ou qui a la capacité d'influencer leurs décisions,

a des engagements externes, des relations ou des intérêts financiers qui pourraient — ou pourraient sembler — compromettre les objectifs et l'intégrité du programme.

3.1.5 Soutien du gouvernement à d'autres programmes de formation de la main-d'œuvre

Organisations

Un demandeur du programme C+O peut avoir reçu un financement du volet Formation du Fonds pour le développement des compétences, de la Subvention Canada-Ontario pour l'emploi ou du Programme de formation relais de l'Ontario avant de présenter une demande au programme C+O. Toutefois, les dépenses ou les activités financées par ces programmes doivent être différentes de celles pour lesquelles le demandeur souhaite obtenir un financement dans le cadre de C+O. Le demandeur du programme C+O doit clairement indiquer les coûts qui ont été payés à l'aide de fonds du programme reçus précédemment, ainsi que toutes les activités supplémentaires ou améliorées proposées si le projet de C+O soutiendra le même secteur ou les mêmes

⁷ Les exceptions peuvent être examinées au cas par cas, selon la question de savoir si la participation à un programme d'études ou à une formation professionnelle à temps plein aura une incidence sur la capacité d'une personne de participer aux activités du programme C+O et à obtenir un emploi.

travailleurs.

La règle susmentionnée comprend le financement reçu directement ou indirectement par l'intermédiaire de fournisseurs de services.

Participants

Les participants qui ont suivi une formation ou reçu un soutien dans le cadre des programmes suivants peuvent bénéficier d'une formation et d'un soutien supplémentaires par l'intermédiaire de C+O:

- Programme d'adaptation de la main-d'œuvre;
- Meilleurs emplois Ontario;
- Services d'emploi intégrés;
- parcours Réussite en éducation et au travail (anciennement Alphabétisation et formation de base);
- Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario;
- Prestation pour la formation en apprentissage.

3.2 Processus d'évaluation et de sélection des demandes

Le ministère déterminera à sa seule et absolue discrétion quelles demandes admissibles seront financées.

Les demandes admissibles seront évaluées par le ministère en fonction des critères suivants:

Critères	Interprétation
Harmonisation avec les secteurs prioritaires et les besoins sectoriels	La demande indique clairement comment elle favorise la pérennité, la résilience et le perfectionnement de la main-d'œuvre des secteurs cibles en finançant des partenariats permettant aux employeurs d'avoir accès aux services d'emploi et de formation dont ils ont besoin. Elle démontre une harmonisation solide avec les secteurs prioritaires et fournit une justification fondée sur des données probantes.
Capacité organisationnelle	La demande démontre clairement la capacité du demandeur de concevoir et de fournir des services sectoriels de formation et d'emploi grâce à un plan bien structuré s'harmonisant avec les objectifs du programme C+O. La demande démontre la crédibilité du demandeur au sein du secteur, fournit des éléments de preuve de réussites et de partenariats antérieurs et indique le personnel qualifié possédant l'expertise nécessaire. Une capacité interne et des systèmes administratifs solides, y compris la

	gestion financière et la gestion du rendement, sont obligatoires.
Activités prévues	La demande indique clairement des activités bien structurées, réalisables et pertinentes qui s'harmonisent avec les objectifs du programme et les besoins sectoriels, ainsi que des délais réalistes et des résultats mesurables. La demande comprend des stratégies concrètes de gestion des risques pour faire face aux défis potentiels.
Services aux employeurs et aux participants	La demande indique clairement des services complets pour les employeurs (p. ex. recrutement, formation) et les participants (p. ex. perfectionnement professionnel, parcours professionnel), assurant ainsi l'accessibilité et l'incidence.
Budget	La demande prévoit clairement un budget raisonnable et rentable harmonisé avec les activités prévues, ainsi qu'une justification claire de toutes les dépenses.

Avis aux demandeurs sélectionnés et négociations de l'EPT

Le ministère conserve le pouvoir discrétionnaire exclusif et absolu de déterminer les demandes admissibles qui seront sélectionnées pour recevoir un financement du programme C+O. Le ministère communiquera avec les demandeurs retenus pour recevoir un financement afin d'achever les activités du projet et un budget qui sera défini dans une EPT.

Si une EPT exécutoire est signée, les fonds seront distribués selon les modalités de l'EPT. Le ministère se réserve le droit exclusif absolu de ne pas conclure d'EPT avec un demandeur sélectionné, malgré les négociations.

Le gouvernement de l'Ontario n'a pas la responsabilité de rembourser des frais engagés par un demandeur si la demande n'est pas approuvée ou si le demandeur sélectionné ne parvient pas à conclure une EPT exécutoire avec le ministère pour quelque raison que ce soit.

3.2.1 Services aux participants

Les bénéficiaires de PT peuvent offrir un large éventail de services d'emploi et de formation professionnelle aux employeurs, aux chercheurs d'emploi et aux travailleurs dans le cadre de leurs projets de C+O.

Les bénéficiaires de PT ne sont pas tenus de fournir tous les éléments de service ci-après, et ceux qui sont offerts peuvent être adaptés pour répondre aux besoins uniques du projet.

3.2.1.1 Recrutement axé sur le secteur

Les projets de C+O peuvent comprendre des services par lesquels les participants admissibles sont désignés pour recevoir une formation et des services afin de pourvoir des postes vacants relevés ou de saisir des possibilités de maintien en poste ou

d'avancement.

- Le bénéficiaire de PT et les partenaires travailleront en partenariat avec les employeurs pour présélectionner les particuliers en fonction de ce qui suit :
 - l'admissibilité au programme C+O;
 - les critères de pertinence élaborés pour le projet, comme les exigences physiques particulières de la profession;
 - les besoins relevés en perfectionnement de la main-d'œuvre, comme l'aptitude à réussir dans le cadre de la formation sur les compétences essentielles, techniques et liées à l'employabilité, conformément aux exigences sectorielles.
- Les activités de présélection doivent comprendre ce qui suit:
 - des entrevues pour évaluer la situation professionnelle actuelle;
 - des évaluations des compétences essentielles et de l'employabilité, fondées sur les données de l'employeur et les exigences de formation, afin de déterminer les besoins individuels en matière d'emploi et de formation;
 - d'autres activités de présélection visant à remplacer les processus de sélection des employeurs dans certains secteurs, notamment le dépistage de drogues, la vérification des antécédents criminels ou les tests visant à évaluer la dextérité manuelle ou la force;
 - le bénéficiaire de PT est tenu de créer un plan de services⁸ de C+O dans le SGC-SIEO pour chaque participant.

3.2.1.2 Services sectoriels de préparation à l'emploi

Le bénéficiaire de PT et ses partenaires de prestation de services peuvent fournir des services sectoriels de préparation à l'emploi afin de préparer les chercheurs d'emploi et les travailleurs à l'emploi ou à l'avancement dans le secteur désigné.

Il doit être possible de vérifier l'achèvement de tous les services. La prestation de services de préparation à l'emploi peut se poursuivre pendant le placement du participant (s'il y a lieu).

Voici des exemples de services de préparation à l'emploi:

- compétences sectorielles améliorant l'employabilité (p. ex. aptitude au travail ou compétences générales) pour obtenir un emploi, obtenir de l'avancement et conserver un emploi:
 - des compétences en recherche d'emploi, notamment la rédaction d'un

⁸ Le plan de services est un outil systémique qui permet à un fournisseur de services d'EO de planifier et de gérer la prestation de services et d'activités afin d'aider un client à atteindre un objectif précis.

curriculum vitae et d'une lettre de présentation et la façon de remplir une demande d'emploi et de réussir une entrevue d'emploi;

- des compétences sectorielles de planification et de gestion de carrière pour conserver un emploi et avancer dans le cadre d'un emploi:
 - une orientation professionnelle individualisée pour déterminer les motivations, les objectifs de carrière et les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs.

Le plan de services de C+O d'une personne est conçu comme document évolutif à consulter et à mettre à jour périodiquement au fur et à mesure que les objectifs sont atteints ou révisés.

3.2.1.3 Formation sectorielle sur les compétences essentielles et techniques

Les fournisseurs de services bénéficiaires de PT ont la possibilité d'offrir aux chercheurs d'emploi une formation sectorielle sur les compétences essentielles et techniques, en fonction des besoins des employeurs de leur secteur. Dans les projets dirigés par les employeurs, une formation sectorielle sur les compétences essentielles et techniques est obligatoire.

La formation doit:

- intégrer les compétences générales essentielles et les compétences techniques;
- comprendre toute formation (et certification) requise en matière de sécurité au travail, à l'exception de toute formation que les employeurs sont tenus par la loi de fournir à leurs employés;
- comprendre des possibilités d'observation au poste de travail et de mentorat pendant ou après la formation, le cas échéant;
- être de courte durée, ne dépassant pas neuf mois, afin d'accélérer l'accès à l'emploi ou l'avancement et le maintien en poste;
- mener à un titre de compétences reconnu par l'industrie ou à un certificat d'achèvement afin d'assurer un emploi à long terme;
- favoriser une augmentation du revenu ou une meilleure réinsertion des travailleurs (déplacés) sur le marché du travail;
- comporter des résultats d'apprentissage, des critères de référence et des calendriers clairement définis.

Lorsque le bénéficiaire de PT est un employeur, afin de donner la formation prévue dans le cadre du projet, il doit collaborer avec un établissement d'enseignement ou un organisme tiers en mesure de donner la formation en tant que partenaire du projet pour offrir toute formation. Pour les besoins du programme C+O, les établissements d'enseignement comprennent les établissements d'enseignement postsecondaire financés par les fonds publics, les collèges d'enseignement professionnel inscrits en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges d'enseignement professionnel de l'Ontario*, les conseils scolaires de district et les établissements autochtones.

Jumelage des travailleurs et des emplois et perfectionnement professionnel

Dans le cadre de la formation sur les compétences essentielles et techniques, les fournisseurs de services bénéficiaires de PT peuvent entreprendre une série d'activités de jumelage des travailleurs et des emplois et de perfectionnement professionnel, notamment:

- le soutien à la présélection – aider les employeurs à présélectionner et à déterminer les participants qui semblent convenir pour des postes vacants ou des possibilités d'avancement en examinant la pertinence de leurs compétences, de leur formation et de leurs domaines d'intérêt;
- des services d'accompagnement professionnel – ces services sont également axés sur les employeurs et consistent à aider ceux-ci à évaluer et à surveiller le rendement au travail et les progrès des participants. En outre, les fournisseurs de services bénéficiaires de PT peuvent assurer la liaison afin de relever et de régler les difficultés au besoin.

3.2.1.4 Services sectoriels de maintien en poste et d'avancement

Les services postérieurs à l'emploi sont facultatifs et peuvent être offerts aux travailleurs et aux employeurs jusqu'à un an après le début de l'emploi. Ces services peuvent comprendre la gestion individuelle continue des cas, notamment l'atténuation des risques éventuels pour la réussite après le placement ou l'intervention ainsi que l'aiguillage vers des services de soutien complets au besoin. Voici des exemples de services de maintien en poste et d'avancement:

- les bénéficiaires de PT ou les partenaires doivent élaborer un plan de suivi avec les participants à la fin de leur placement ou avant, selon les besoins;
- une aide sectorielle à la planification et à la gestion de carrière, y compris l'orientation professionnelle individualisée et la planification de carrière continue;
- une aide sectorielle au réemploi, dans les cas où un chercheur d'emploi ne conserve pas son emploi chez l'employeur ou un travailleur perd son emploi.

3.2.1.5 Stages

Les fournisseurs de services et les employeurs bénéficiaires de PT peuvent proposer des stages, conformément au plan de formation du participant décrit à la section 5.7.

Les participants qui effectuent un stage ne sont pas admissibles aux aides financières destinées aux participants et aux employeurs.

Article 25 de *Loi sur l'assurance-emploi* (partie 1)

Les services d'aide financière du programme C+O fournis aux chercheurs d'emploi ayant besoin d'un emploi et bénéficiaires de l'assurance-emploi n'entraîneront pas la perte de leurs prestations d'assurance-emploi pendant qu'ils bénéficient des services de préparation à l'emploi de C+O ou des services de soutien aux compétences essentielles et techniques, à condition que ces chercheurs d'emploi ne reçoivent pas déjà une aide financière semblable d'un autre programme gouvernemental.

En outre, les chercheurs d'emploi qui suivent une formation dans le cadre du programme

C+O devraient être autorisés à terminer leur formation, même s'ils sont rappelés à l'emploi à temps plein. En inscrivant un chercheur d'emploi en tant que participant, le bénéficiaire de PT s'engage à poursuivre et à achever le volet de formation.

3.3 Financement

Le ministère accorde un financement dans trois catégories:

1. Fonds de fonctionnement
2. Frais d'administration
3. Aide financière pour les participants et aide financière pour les employeurs

Les candidats doivent fournir un budget prévisionnel dans leur demande pour chaque activité proposée dans ces trois catégories.

Les bénéficiaires de PT doivent veiller à ce que tous les fonds soient dépensés conformément au budget établi dans l'EPT et conformément aux modalités de l'EPT applicables aux dépenses. Les fonds du programme C+O ne peuvent pas être utilisés pour des dépenses ou des activités déjà financées par d'autres sources, y compris le gouvernement provincial ou fédéral. En outre, le programme C+O n'autorise pas les frais facturés aux participants.

3.3.1 Fonds de fonctionnement

Les fonds de fonctionnement peuvent être utilisés pour les dépenses directes liées à la prestation des services aux chercheurs d'emploi, aux travailleurs et aux employeurs, selon le cas, tel qu'il est indiqué à la section 3.2.1:

- recrutement axé sur le secteur;
- services sectoriels de préparation à l'emploi;
- formation sectorielle sur les compétences essentielles et techniques;
- jumelage des travailleurs et des emplois et placement;
- services sectoriels de maintien en poste et d'avancement.

Le bénéficiaire de PT aura la responsabilité de gérer les fonds de fonctionnement et d'en assurer le versement aux partenaires, le cas échéant. Les employeurs bénéficiaires de PT auront la responsabilité de payer les établissements d'enseignement tiers pour les coûts liés à la prestation des services de formation.

Les bénéficiaires de PT doivent veiller à ce que les partenaires du projet et les établissements d'enseignement tiers, le cas échéant, fournissent une documentation adéquate sur les coûts engagés.

Voici les coûts dont le remboursement peut être demandé au titre des fonds de fonctionnement:

- les salaires versés aux membres du personnel qui sont directement responsables de la prestation de services (p. ex. : planification, coordination, prestation de la formation, jumelage des travailleurs et des emplois et de

perfectionnement professionnel) et aux membres de la direction qui contribuent directement au projet;

- tous les coûts d'exploitation encourus par les employeurs partenaires en raison de la fourniture de stages dans le cadre d'ententes dirigées par des fournisseurs de services, autres que le coût des salaires et des avantages sociaux versés aux participants et les primes d'assurance et les cotisations à la WSIB payées pour les participants.
- les frais d'embauche et de formation du personnel directement responsable de la prestation de services (y compris le perfectionnement professionnel);
- les frais de scolarité que les établissements d'enseignement peuvent facturer pour la formation;
- le coût des livres, des logiciels et du matériel nécessaires pour suivre la formation;
- les coûts liés au matériel et aux consommables directement utilisés dans le cadre de la prestation de services (fournitures et équipement, pièces, équipement de sécurité pour les participants, produits de nettoyage, etc.). Il s'agit généralement d'articles physiques dont la durée de vie utile prévue est inférieure à un an, ou qui n'atteignent pas un seuil de signification pour un suivi individuel;
- les frais d'entretien et de soutien de l'équipement directement utilisé pour la prestation de services;
- les coûts liés au matériel et aux fournitures de bureau (p. ex. stylos, crayons, papier, enveloppes, abonnements);
- les frais d'impression opérationnelle faisant l'objet d'un contrat externe (p. ex. mises à jour mineures et impression de brochures organisationnelles ou de programme se rattachant aux services offerts);
- les autres coûts non liés aux participants (p. ex. l'eau lorsque l'eau du réseau public de distribution d'eau n'est pas potable, la reconnaissance du personnel et des bénévoles [autres que les cartes-cadeaux et les honoraires qui sont des coûts non admissibles]);
- les coûts de marketing (p. ex. production d'affiches, publicités imprimées, dans les journaux et sur le Web, activités de sensibilisation);
- une partie proportionnelle des coûts de location de biens immobiliers ou le pourcentage approprié des coûts des services publics associés à la prestation directe de la formation. Si le bien immobilisé est financé, une partie proportionnelle des coûts de financement et d'intérêts seulement peut être considérée comme des coûts de fonctionnement et non comme un remboursement de capital;
- les coûts des services de comptabilité;
- les coûts des services de vérification;

- les frais de déplacement peuvent être admissibles à un financement au titre du coût des activités et pour soutenir les participants, le cas échéant.

3.3.2 Frais de déplacement dans le cadre des frais professionnels

Les frais de déplacement doivent faire l'objet d'un suivi distinct des autres coûts dont le remboursement est demandé au titre des fonds de fonctionnement.

Les frais de déplacement peuvent comprendre les frais de transport du personnel et des bénévoles nécessaires à la réalisation des activités du projet (p. ex. le prix d'un billet d'autobus à usage unique).

Les frais de déplacement ne peuvent pas être inclus dans les salaires (c.-à-d. le coût de l'emploi, le coût du déplacement vers et depuis le lieu de travail).

Les frais de stationnement mensuels et les laissez-passer de transport en commun et d'autobus ne sont pas admissibles au financement dans le cadre du programme C+O en tant que frais de déplacement.

3.3.3 Frais de déplacement des participants

Les frais de déplacement peuvent comprendre les frais d'accès des participants à une formation sur les compétences essentielles et techniques dans un centre d'apprentissage ou à une installation de formation.

En ce qui concerne les participants handicapés ou ayant besoin d'une aide à la mobilité pour participer à un projet de C+O, les frais de déplacement peuvent comprendre les frais de déplacement des participants et de leurs personnes de soutien.

Les frais de déplacement des apprentis qui suivent une formation à temps plein en classe ne sont pas admissibles au financement dans le cadre du programme C+O s'ils sont déjà couverts par un autre programme.

3.3.4 Frais d'administration

Les frais d'administration sont limités à un maximum de 15 % des fonds de fonctionnement du projet. Les frais d'administration sont les dépenses indirectes qui sont nécessaires au fonctionnement d'une organisation, mais qui ne sont pas directement liées à la réalisation du projet.

Les frais d'administration devraient être attribués au projet proportionnellement à la taille de l'organisation et à l'ampleur ou à la complexité du projet. Les frais d'administration admissibles peuvent comprendre une partie calculée au prorata de ce qui suit :

- les salaires et avantages du directeur général de la TI ou des membres du personnel des services financiers qui travaillent pour l'ensemble de l'organisation, mais qui consacrent une partie de leur temps aux fonctions administratives qui soutiennent le projet;
- les frais juridiques et comptables;

- les frais d'embauche et de formation du personnel (y compris le perfectionnement professionnel);
- les frais bancaires, les frais de port et de messagerie, les frais de téléphonie de base et les frais mensuels d'accès à Internet;
- les coûts indirects du projet tels que les frais liés aux contrats généraux, à la comptabilité, au soutien de la TI, aux services d'entretien d'équipement, à la sécurité et à la traduction, les frais de formation, les honoraires des experts-conseils et les frais des services d'impression (p. ex. les frais des services d'interprétation pour les séances avec les intervenants, les frais d'entretien des imprimantes);
- les frais de réparation et d'entretien de l'équipement indirects ou de soutien (y compris les frais de photocopieur);
- les frais d'entretien de la TI;
- les frais de location, de financement ou d'intérêts attribués à des fonctions administratives.

Un rajustement du total des fonds de fonctionnement entraînera par la suite un rajustement du total des frais d'administration admissibles.

3.3.5 Aide financière pour les participants

Une aide financière est offerte aux participants au programme C+O. L'aide financière est présentée en détail à la section 3.3.5.3.

Il incombe au bénéficiaire de PT de veiller à ce que l'aide financière accordée à chaque participant au programme C+O soit appropriée et corresponde à la durée du soutien requis. L'admissibilité à chaque type d'aide peut être réévaluée régulièrement au cours de la période où le bénéficiaire reçoit les PT dans le cadre du programme C+O.

Les bénéficiaires de PT devront conserver les documents permettant de vérifier que l'aide financière accordée aux participants est versée et déclarée avec exactitude. Les documents peuvent comprendre des fiches de paie ou des relevés d'emploi, ainsi que des factures et des reçus, ou d'autres preuves de paiement, de la part des participants.

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'aide financière:

- **Employé**
 - Être salarié d'un employeur et travailler en moyenne 20 heures par semaine ou plus au cours du dernier mois, tel qu'il a été déterminé au moment de l'évaluation, réalisée par le bénéficiaire de PT.
- **Chercheur d'emploi**
 - En plus de la description figurant à la section 3.1.3.
 - Être sans emploi.

- Avoir travaillé moins de 20 heures par semaine en moyenne au total, y compris le travail autonome, au cours du dernier mois, tel qu'il a été déterminé au moment de l'évaluation, réalisée par le bénéficiaire de PT.

3.3.5.1 Ententes dirigées par les fournisseurs de services

Les fournisseurs de services bénéficiaires de PT peuvent fournir des services de soutien complets à la formation et une allocation de subsistance de base (ASB), tel qu'il est indiqué dans la présente section. Les subventions salariales pour la formation ne sont pas disponibles dans le cadre des ententes dirigées par les fournisseurs de services.

Services de soutien complets à la formation

Les services de soutien complets à la formation visent à éliminer les obstacles financiers temporaires à la participation à une formation dans le cadre du programme C+O.

Les bénéficiaires de PT doivent tenir compte du fardeau financier imposé au participant en plus des coûts habituels liés à l'emploi ou à la formation. Un employé ne doit pas recevoir de services de soutien complets à la formation pour suivre une formation dans le cadre du programme C+O s'il doit déjà assumer des coûts semblables ou plus élevés dans le cadre de son emploi habituel. Les services de soutien complets à la formation sont également assujettis aux exigences et restrictions suivantes:

- Calendrier: Les services peuvent être fournis aux participants pendant qu'ils suivent une formation sectorielle sur les compétences essentielles et techniques.
- Admissibilité des participants: Les services peuvent être accordés aux chercheurs d'emploi qui participent à des projets de C+O, ainsi qu'aux employés participant activement à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi et participant à des projets de C+O.
 - Les participants ne peuvent pas recevoir les services de soutien complets à la formation pendant leur placement.
- Frais remboursables admissibles: Ces frais doivent être engagés par le participant pour les vêtements de travail et uniformes, l'équipement spécial exigé par l'emploi, les frais d'études et d'examens obligatoires ou les soins aux personnes à charge. Les bénéficiaires de PT doivent recueillir et conserver les documents relatifs aux coûts engagés et payés par les participants, tels que les factures et les reçus.
- Paiement: Les bénéficiaires de PT doivent payer les services de soutien complets à la formation directement aux participants admissibles.

Allocation de subsistance de base

L'ASB vise à améliorer la capacité d'un chercheur d'emploi à accéder à une formation et à la réussir, en prenant en charge ses frais de subsistance de base pendant qu'il suit une formation dans le cadre du programme C+O. Seuls les fournisseurs de services bénéficiaires de PT peuvent verser une ASB aux participants admissibles.

- Calendrier: Une ASB peut être versée aux participants pendant qu'ils suivent une formation sectorielle sur les compétences essentielles et techniques dans le cadre du programme C+O.
- Admissibilité: L'ASB est offerte aux chercheurs d'emploi participant à des projets de C+O et ne recevant aucune aide financière par l'intermédiaire de l'aide sociale ou de l'assurance-emploi.
 - Les employés, y compris les participants à des placements, ne sont pas admissibles à l'ASB.

3.3.5.2 Ententes dirigées par les employeurs

Les employeurs bénéficiaires de PT peuvent demander une aide financière sous forme de subvention salariale pour la formation, tel qu'il est indiqué dans la présente section. L'ASB et les services de soutien complets à la formation ne sont pas offerts dans le cadre des ententes dirigées par les employeurs.

Subvention salariale pour la formation

La subvention salariale pour la formation soutiendra la participation des employés à une formation sectorielle sur les compétences essentielles et techniques dans le cadre du programme C+O.

- Calendrier: Une subvention salariale pour la formation peut être demandée pour un employé pendant qu'il suit une formation sectorielle sur les compétences essentielles et techniques dans le cadre du programme C+O.
- Admissibilité: La subvention salariale pour la formation est offerte pour les employés qui sont employés par le bénéficiaire de PT et participent à des projets de C+O, et qui ne participent pas activement à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi.
 - Les employés participant à des placements dans le cadre du programme C+O ne sont pas admissibles à la subvention salariale pour la formation.
- Partage des coûts: Lorsque l'employeur est le bénéficiaire de PT, il peut utiliser l'EPT de C+O pour couvrir 55 % de l'aide financière. L'employeur doit verser les 45 % restants du montant à payer à l'appui de la subvention salariale pour la formation en utilisant ses propres fonds.
- Montant maximum des fonds de la subvention salariale pour la formation: Les bénéficiaires de PT peuvent recevoir des fonds équivalant à un maximum de 7 700 \$ par employé (selon un salaire total maximum de 14 000 \$ par employé).
- Paiement: Les bénéficiaires de PT recevront la subvention salariale pour la formation dans le cadre de leurs fonds du programme C+O. Les bénéficiaires de PT doivent conserver les documents, tels que les fiches de paie, montrant que les employés déclarés aux fins de la subvention salariale pour la formation ont continué à toucher leur salaire habituel pendant qu'ils participaient à la formation.

Pour utiliser la subvention salariale pour la formation offerte dans le cadre de C+O, l'employeur doit créer un plan de formation officiel présentant les horaires de formation quotidiens et hebdomadaires pour chaque employé participant. L'employeur devra veiller à ce que les horaires de formation soient respectés et à ce qu'ils atteignent les objectifs de formation susmentionnés.

3.3.5.3 Tableau de l'aide financière:

Poste budgétaire	Aide financière aux participants et aux employeurs	Aide financière aux participants et aux employeurs	Aide financière aux participants et aux employeurs	Fonds de fonctionnement et frais d'administration
EPT	Projets dirigés par les fournisseurs de services	Projets dirigés par les fournisseurs de services	Projets dirigés par les employeurs	Applicables à tous les projets
Nom de l'aide financière	Allocation de subsistance de base	Services de soutien complets à la formation	Subvention salariale pour la formation	Fonds de fonctionnement et frais d'administration
Bénéficiaire	Chercheur d'emploi	Chercheur d'emploi	Employé	Bénéficiaire des paiements de transfert et partenaires
Admissibilité et description	Chercheurs d'emploi non bénéficiaires de l'assurance-emploi ni de l'aide sociale	Chercheurs d'emploi dirigés en vertu de l'article 25 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> Employés participant à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi	Employés ne participant pas à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi	Financement des coûts nécessaires à la prestation des services et à l'administration du projet
Taux d'aide financière	695 \$/semaine (jusqu'à concurrence de 13 semaines)	500 \$/mois (jusqu'à concurrence de 9 mois; durée maximale de la	100 % du salaire horaire du participant, jusqu'à concurrence de 50 \$/heure	Fonds de fonctionnement : Selon le bénéficiaire de PT Frais

		formation)	(2 000 \$/semaine), et jusqu'à concurrence de 14 000 \$ par employé (maximum de 7 semaines)	d'administration : 15 % selon le montant des fonds de fonctionnement
Aide financière totale maximale accordée en vertu de l'EPT	9 035 \$ par chercheur d'emploi	4 500 \$ par participant (harmonisation avec la durée maximale de la formation)	7 700 \$ par employé	Fonds de fonctionnement : selon le projet Frais d'administration : 15 % des fonds de fonctionnement
Partage des coûts	Aucun	Aucun	55 % des salaires admissibles fournis par C+O, 45 % fournis par l'employeur	Aucun
Justification	Aide les chercheurs d'emploi non bénéficiaires de l'assurance-emploi ou de l'aide sociale à participer à une formation sectorielle.	Élimine les obstacles à la formation tels que les coûts des vêtements de travail et uniformes, l'équipement spécial, les frais d'études et d'examens obligatoires et les soins aux personnes à charge.	Compense les salaires des employés qui ne participent pas à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi et qui suivent une formation.	Coûts de fonctionnement – dépenses associées à la prestation des volets de services aux travailleurs et aux employeurs, y compris les frais de déplacement.

3.3.6 Coûts non admissibles

Les fonds du programme C+O ne peuvent pas être utilisés pour des coûts non admissibles, y compris les suivants:

- les indemnités de licenciement et de cessation d'emploi et les primes;
- d'importantes dépenses d'immobilisations, telles que l'achat d'installations nouvelles ou existantes, ainsi que la construction ou la rénovation d'installations;
- les coûts des actifs qui sont des dépenses uniques pour des actifs mobiliers (nouvel équipement de formation, licences de logiciels et plateformes numériques, véhicules et unités mobiles, etc.), dont la durée de vie utile prévue

dépasse la durée d'une entente;

- les coûts des activités, des biens ou des services qui sont déjà financés ou qui seront financés par d'autres sources telles que les programmes fédéraux ou d'autres programmes provinciaux;
- les coûts (y compris les taxes) pour lesquels le bénéficiaire de PT a reçu, recevra ou pourrait recevoir une remise, un crédit ou un remboursement;
- la taxe de vente harmonisée (TVH) pour les organismes exonérés de taxes;
- les coûts habituels ou ordinaires liés à d'autres activités menées par l'organisation;
- les frais d'assurance et les cotisations à la WSIB;
- les salaires des dirigeants ou des cadres supérieurs qui ne contribuent pas directement à la réalisation du projet;
- les frais de déplacement en dehors de la province pour le personnel du projet ou les participants ou les dépenses associées à des activités ou opérations réalisées en dehors de l'Ontario;
- le remboursement des billets d'avion achetés dans le cadre d'un programme personnel de points de fidélité pour grands voyageurs;
- le remboursement de tout billet d'avion dont le coût est supérieur au tarif le plus bas disponible lors de l'achat du billet, sauf approbation contraire du ministère;
- les frais d'accueil (p. ex. repas, boissons, cartes-cadeaux);
- les services de conseils aux entreprises;
- les frais d'adhésion annuels;
- les coûts des assemblées générales annuelles, des activités de collecte de fonds, des tournois, des conférences, des réunions de comités et des réunions politiques, des réceptions, des fêtes, des festivals ou des activités religieuses;
- les amendes et pénalités;
- les frais d'intérêts;
- les déficits budgétaires;
- les pertes relatives à d'autres projets ou contrats;
- les frais d'organisation de conférences, de foires commerciales ou de sommets ou les frais de participation à ces activités;
- les coûts liés à l'élaboration de la proposition de C+O ou à l'établissement de l'EPT, y compris les négociations, et toute documentation connexe;
- les coûts liés à la formation que les employeurs sont tenus de fournir en vertu de la loi, y compris la formation par modules et la formation exigée en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
- les salaires et les avantages sociaux payés par les employeurs aux personnes

qui participent aux stages;

- coût de l'élaboration d'un nouveau programme d'études postsecondaires.
- coûts imprévus ou frais divers inexplicables.

3.3.7 Ententes de paiement de transfert et prolongations

L'EPT de C+O conclue entre le ministère et le bénéficiaire de PT précise les obligations du bénéficiaire de PT, y compris les activités du projet à réaliser par le bénéficiaire de PT et ses partenaires (le cas échéant), les engagements financiers et en matière de rendement, ainsi que les exigences en matière d'établissement de rapports.

Une EPT signée doit être mise en place avant que le ministère n'effectue un quelconque paiement au bénéficiaire de PT. Les activités du projet doivent avoir lieu entre la date d'entrée en vigueur et la date de fin du projet de l'EPT. Les coûts du projet engagés avant la date d'entrée en vigueur de l'EPT ne sont pas admissibles au remboursement.

Les EPT de C+O ont généralement une durée de 12 mois. Un bénéficiaire de PT peut obtenir une prolongation de la durée de son EPT, qui sera déterminées par le ministère au cas par cas.

Le bénéficiaire de PT qui demande une prolongation doit fournir une justification pour cette prolongation. Si le bénéficiaire de PT demande également un financement supplémentaire ou l'élargissement de la portée du projet au cours de la période prolongée, la justification doit comprendre les raisons pour lesquelles ce financement supplémentaire ou cette portée élargie est nécessaire.

Une prolongation n'entrera en vigueur que lorsqu'une entente modificative aura été signée par les parties à l'EPT.

Gestion du rendement

Les bénéficiaires de PT devront se conformer aux exigences en matière d'établissement de rapports définies dans leur EPT, faute de quoi les fonds peuvent être retenus ou recouvrés.

Les rapports reçus par le ministère servent à surveiller l'état d'avancement d'aspects clés des projets et le respect des EPT. Le ministère maintiendra un dialogue ouvert avec les bénéficiaires de PT tout au long de la durée de l'EPT à l'appui des progrès continus vers la réalisation des objectifs et des résultats du projet.

Voici les rapports de projet obligatoires:

1. Rapports d'activité: Les bénéficiaires de PT doivent fournir au ministère des rapports d'activité sur les progrès réalisés à l'égard de la mise en œuvre du projet et les dépenses engagées relativement aux jalons prévus, aux indicateurs de rendement clés, au calendrier du projet et au budget établis dans l'EPT. Les bénéficiaires de PT recevront des modèles pour ces rapports et des directives sur la fréquence à laquelle ils doivent être remplis et soumis à leur bureau local du ministère.
2. Rapport final: Les bénéficiaires de PT doivent soumettre un rapport final décrivant la réalisation des objectifs et des résultats du projet et tout autre contenu pouvant

être exigé en vertu de l'EPT.

3. Rapports financiers: La surveillance financière servira à vérifier que les fonds sont dépensés conformément aux modalités de l'EPT et que des systèmes de tenue de livres et des pratiques comptables sont en place pour gérer et contrôler les fonds. Les dépenses du projet seront surveillées au moyen de rapports sur les prévisions en matière de dépenses et de rapports sur l'état des recettes et des dépenses. Les bénéficiaires de PT doivent utiliser les modèles fournis pour ces rapports et se conformer aux directives sur la fréquence à laquelle ils doivent soumettre le tout au ministère. Les fonds non dépensés doivent être expliqués et, sur demande, doivent être restitués au ministère. Le ministère procédera au recouvrement des fonds non dépensés ou non comptabilisés.
4. Rapport de vérification: Afin de veiller à ce que les fonds accordés soient utilisés de manière judicieuse, les bénéficiaires de PT qui reçoivent un financement de 150 000 \$ ou plus du ministère seront tenus d'avoir recours aux services d'un vérificateur tiers pour évaluer les états financiers du projet et présenter un rapport au ministère. Le rapport est généralement présenté au ministère 60 jours civils après l'achèvement des activités du projet, conformément à l'EPT. Les demandeurs doivent inclure le coût de cette vérification dans leur demande budgétaire.

Surveillance

En plus de l'examen des rapports présentés par les bénéficiaires de PT, tel qu'il est indiqué précédemment, le ministère peut surveiller la conformité du projet et du bénéficiaire de PT avec l'EPT par d'autres moyens.

Les activités de surveillance dépendront du degré de risque connexe et peuvent comprendre ce qui suit:

- vérification des documents et autres formulaires;
- communication directe avec le bénéficiaire de PT ou les participants, les autres intervenants et les partenaires;
- visites sur place ou virtuelles pour vérifier les dépenses, évaluer l'état d'avancement du projet et déterminer la réalisation des jalons des activités et des objectifs des indicateurs de rendement clés;
- surveillance de la formation et visites sur le lieu de travail lors de tout placement;
- analyse des données pour garantir une prise de décision fondée sur des données probantes;
- médias sociaux et présence en ligne.

4.0 Cadre de mesure du rendement

Les bénéficiaires de C+O devront rendre compte au ministère de la série d'indicateurs suivants.

Le tableau suivant fait la distinction entre les indicateurs de C+O et les indicateurs de rendement clés (IRC). Les indicateurs de rendement sont importants pour surveiller la mesure dans laquelle le programme atteint la population visée et s'avéreront utiles pour mesurer les effets de la formation sur différents sous-groupes. Les IRC sont un sous-ensemble d'indicateurs de rendement qui sont stratégiquement importants et directement liés aux priorités du ministère et à la mesure de l'efficacité globale du programme. Les modèles de rapport, les directives et les délais de communication de l'information seront prévus dans les EPT.

Objectif et résultat	Indicateur	Indicateur de rendement clé
Chercheurs d'emploi – bénéficiaires ou non de l'assurance-emploi	Nombre et pourcentage de participants qui sont chercheurs d'emploi Pourcentage de chercheurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance-emploi Situation d'emploi avant C+O Heures de travail avant C+O Revenus avant C+O Type de revenus avant C+O : salaire ou rémunération horaire CNP⁹ avant C+O	Sans objet
Chercheurs d'emploi – directement ou indirectement touchés par les droits de douane et les changements du marché mondial	SCIAN¹⁰ avant C+O (secteurs ciblés et secteurs touchés – voir l'addenda)	
Travailleurs en poste – participant ou non à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi	Nombre et pourcentage de participants qui sont travailleurs en poste Pourcentage de travailleurs en poste participant à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi	Sans objet

⁹ Classification nationale des professions

¹⁰ Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

Travailleurs en poste – directement ou indirectement touchés par les droits de douane et les changements du marché mondial	Situation d'emploi avant C+O Heures de travail avant C+O Revenus avant C+O Type de revenus avant C+O : salaire ou rémunération horaire CNP avant C+O SCIAN avant C+O (secteurs ciblés et touchés – voir l'addenda)	
Amélioration des compétences et de l'expérience professionnelles propres aux besoins des employeurs et du marché du travail (IMM.01)	Sans objet	Pourcentage de chercheurs d'emploi qui réussissent la formation C+O Pourcentage de travailleurs en poste qui réussissent la formation C+O Pourcentage de chercheurs d'emploi qui terminent leur placement Pourcentage de travailleurs en poste qui terminent leur placement Code du SCIAN du placement
L'emploi s'harmonise avec les besoins du marché du travail dans les secteurs à forte demande (INT.01) Augmentation du maintien en poste (INT.02)	Sans objet	Pourcentage de chercheurs d'emploi employés à la sortie et après 3, 6 et 12 mois Codes du SCIAN et de la CNP des chercheurs d'emploi après C+O à la sortie et après 3, 6 et 12 mois Heures de travail des chercheurs d'emploi après C+O à la sortie et après 3, 6 et 12 mois Revenus des chercheurs d'emploi après C+O à la sortie et après 3, 6 et 12 mois

		Type de revenus après C+O : salaire ou rémunération horaire des chercheurs d'emploi à la sortie et après 3, 6 et 12 mois
	Sans objet	Pourcentage de travailleurs en poste employés à la sortie et après 3, 6 et 12 mois Codes du SCIAN et de la CNP des travailleurs en poste après C+O à la sortie et après 3, 6 et 12 mois Heures de travail des travailleurs en poste après C+O à la sortie et après 3, 6 et 12 mois Revenus des travailleurs en poste après C+O à la sortie et après 3, 6 et 12 mois Type de revenus après C+O : salaire ou rémunération horaire des travailleurs en poste à la sortie et après 3, 6 et 12 mois

Suivis

Les bénéficiaires de PT doivent évaluer et consigner la satisfaction des clients et les résultats en effectuant un suivi à la sortie et 3, 6 et 12 mois après la sortie. Pour le programme C+O, la sortie a lieu lorsque les participants:

1. atteignent leur objectif d'emploi et n'ont plus besoin de services postérieurs à l'emploi;
2. ne participent plus activement au projet;
3. ont décidé de ne pas poursuivre leur participation au programme ou ne peuvent plus recevoir d'aide financière.

Pour les employeurs

Les employeurs qui offrent des stages devront remplir une entente de placement qui comprendra un sondage après le placement. Une entente de placement doit être remplie pour chaque stage.

Gestion de l'information

Les données seront recueillies par l'intermédiaire du SGC-SIEO. Les bénéficiaires de PT sont responsables de la communication et de la gestion de tous les renseignements relatifs aux activités des participants, depuis le point d'entrée jusqu'à la sortie ainsi que les suivis. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'utilisation du SGC-SIEO à l'appui de la prestation du programme C+O, veuillez consulter le document [SGC – Guide de l'utilisateur pour les fournisseurs de services – Chapitre 08F2 – Gestion du plan de services de C+O – Phase 2](#).

5.0 Administration

5.1.1 Accessibilité pour les personnes handicapées

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario

Le bénéficiaire et les autres personnes assurant la prestation du programme C+O, le cas échéant, sont tenus de respecter la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), y compris les normes d'accessibilité applicables. Lorsque les installations, les environnements de formation et le programme, y compris le matériel en ligne, ne sont pas entièrement accessibles aux personnes ayant un handicap, un plan doit être mis en place pour la prise de mesures d'adaptation.

La LAPHO est accessible sur le site Web Lois-en-ligne ou par l'intermédiaire de :
Publications Ontario
222, rue Jarvis, 8^e étage
Toronto (Ontario)
Tél. : 1 800 668-9938 ou 416 326-5300 (Toronto)

5.1.2 Services en français

Si le bénéficiaire de PT est un « organisme gouvernemental » au sens de l'article 1 de la *Loi sur les services en français* (la « LSF »), ou si le ministère lui ordonne de se conformer à la LSF, le bénéficiaire de PT doit, à chaque point de service situé dans une région désignée à l'annexe de la LSF ou qui offre des services à une telle région, ou à tout autre lieu désigné par le ministère:

- disposer d'un personnel ayant le niveau de compétence requis en français pour veiller à ce que les participants et d'autres personnes soient en mesure de communiquer et de recevoir les services disponibles en français, ainsi que lui offrir une formation à cet égard;
- veiller à ce que les services fournis en français, y compris toutes les communications visant à fournir ces services, soient de même nature et de même qualité que les services fournis en anglais;
- suivre les mesures prescrites par le Règlement de l'Ontario 544/22 (Offre active de services en français – Mesures prescrites).

De plus amples renseignements sur la LSF figurent ici: [Services gouvernementaux en français | ontario.ca](#).

5.2 Colocalisation des installations

Le ministère reconnaît l'importance des ententes de colocalisation avec les intervenants de la collectivité, tels que d'autres services gouvernementaux, les ministères et les services communautaires, qui sont l'une des différentes options de prestation de services. Ces ententes peuvent améliorer la qualité du service à la clientèle, renforcer l'accès communautaire et garantir la rentabilité.

Lorsqu'un point de service de C+O est colocalisé avec un autre programme ou service, les fonds de C+O ne doivent être utilisés que pour couvrir les coûts directement liés à la prestation du service de C+O.

Si un déménagement ou une révision des dispositions relatives aux installations est nécessaire, le bénéficiaire de PT doit obtenir l'approbation écrite préalable du ministère avant la conclusion d'ententes ou la prise d'engagements financiers.

5.3 Reconnaissance du soutien du gouvernement

Reconnaissance de la province de l'Ontario

Tous les produits, événements, services ou programmes découlant du financement de C+O doivent être accessibles au public et gratuits et doivent reconnaître le soutien financier du gouvernement de l'Ontario et répondre à d'autres exigences en matière de communication conformément à l'EPT, y compris l'exigence de se conformer aux Directives sur l'identité visuelle et les communications pour les fournisseurs de services d'Emploi Ontario.

Les Directives sur l'identité visuelle et les communications pour les fournisseurs de services d'Emploi Ontario doivent être utilisées lors de la reproduction du logo d'EO. Le logo d'EO ne peut être modifié de quelque manière que ce soit.

Les Directives sur l'identité visuelle et les communications pour les fournisseurs de services d'Emploi Ontario 2022 sont accessibles sur le site Web de l'Espace partenaires Emploi Ontario.

Reconnaissance du gouvernement du Canada

Toutes les communications publiques liées aux activités financées (y compris, sans s'y limiter, les sites Web, publications, communiqués de presse, présentations, plans/rapports annuels et l'affichage sur les sites) doivent reconnaître de façon bien visible la contribution du Canada en utilisant le texte approuvé de la Réponse aux tarifs sur la main-d'œuvre Canada-Ontario et/ou le mot-symbole.

5.4 Accès à l'information et protection de la vie privée

Information fournie par les demandeurs et les bénéficiaires

Le ministère est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « LAIPVP »). La LAIPVP est la loi provinciale qui régit la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, ainsi que l'accès à l'information dont les institutions gouvernementales ont la garde ou le contrôle.

La partie II de la LAIPVP prévoit le droit d'accès aux documents dont le ministère a la

garde ou le contrôle, sous réserve de certaines exemptions. Essentiellement, l'article 17 de la LAIPVP prévoit une exemption limitée pour les renseignements de tiers qui révèlent un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, commercial, technique, financier ou ayant trait aux relations de travail, fournis à titre confidentiel, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation de ces renseignements ait pour effet d'entraîner certains préjudices. Toute l'information communiquée au ministère à titre confidentiel doit porter clairement cette mention, qui doit être apposée par le demandeur ou le bénéficiaire de PT. Le ministère donnera un avis avant d'autoriser l'accès à des documents qui pourraient comprendre des renseignements exemptés de divulgation en vertu de la LAIPVP pour que la partie en cause puisse faire des démarches auprès du ministère au sujet de la divulgation de l'information. Si le ministère décide de ne pas communiquer certains documents, le demandeur a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qui rendra une décision quant à la divulgation de ce document. Les demandeurs doivent prendre note que les noms et les adresses des bénéficiaires de PT, les montants accordés et les raisons pour lesquelles les PT sont versés font partie de l'information que le ministère met à la disposition du public.

Renseignements personnels des participants

Conformément à la LAIPVP, le ministère doit s'assurer d'adresser un avis de collecte à toutes les personnes dont les renseignements personnels sont indirectement recueillis par lui. Les bénéficiaires de PT sont donc tenus d'adresser à chaque participant un avis de collecte de l'information selon le modèle prévu par le ministère et doivent obtenir son accord sur la collecte indirecte, par le ministère, des renseignements personnels. Les bénéficiaires de PT doivent s'acquitter, en vertu de l'EPT, de plusieurs autres obligations en ce qui a trait aux renseignements personnels des participants recueillis dans le but de réaliser les activités de projet et de s'acquitter des obligations prévues par l'EPT. Les bénéficiaires de PT doivent entre autres:

- respecter une politique sur la protection de la vie privée qui répond à certaines normes et est conforme à l'ensemble des lois applicables sur la protection de la vie privée;
- désigner un cadre d'expérience chargé de veiller à ce que le bénéficiaire de PT respecte sa politique sur la protection de la vie privée et les dispositions de l'EPT relatives à la protection de la vie privée;
- former les employés, les entrepreneurs ou les sous-traitants qui auront accès à des renseignements personnels pour qu'ils respectent les exigences de la politique sur la protection de la vie privée et les dispositions de l'EPT sur la protection de la vie privée, et leur faire signer une entente les obligeant à respecter cette politique et ces dispositions de l'EPT;
- limiter la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels uniquement aux mesures à prendre pour mener à bien les activités du projet et pour éviter que les renseignements personnels recueillis pour la réalisation des projets servent à d'autres motifs;

- faire appel aux produits, outils, mesures et procédures appropriés pour protéger la sécurité des renseignements personnels, notamment en archivant les données dans des centres canadiens de traitement des données qui respectent certaines normes de sécurité;
- permettre aux particuliers d'avoir accès à leurs renseignements personnels;
- signaler au ministère les cas dans lesquels la politique du bénéficiaire de PT sur la protection de la vie privée ou les dispositions de l'EPT sur la protection de la vie privée ne sont pas respectées et collaborer avec le ministère dans toutes les enquêtes portant sur les atteintes à la vie privée.

5.5 Propriété intellectuelle

Tous les documents créés grâce au financement offert dans le cadre du programme C+O doivent respecter les conditions de l'[Attribution – Pas d'Œuvre dérivée 4.0 International \(CC BY-ND 4.0\) de Creative Commons](#). En vertu de cette licence, la propriété intellectuelle revient à son créateur; les tiers peuvent toutefois copier et redistribuer librement les documents pour quelque motif que ce soit, même commercial.

Le ministère tiendra compte des autres licences de Creative Commons si les bénéficiaires de PT peuvent justifier clairement leur demande par des motifs convaincants.

5.6 Exigences relatives à la documentation

Le bénéficiaire de PT doit conserver les types de documents suivants pour les participants (chercheurs d'emploi, travailleurs et employeurs) qui participent aux services pour les employeurs et aux travailleurs.

Documentation pour les travailleurs:

- un formulaire « Compétences+ Ontario – Inscription du participant » dûment rempli, signé et daté, qui contient l'avis de collecte de la province et le consentement à la collecte indirecte de renseignements personnels par la province;
- une déclaration au dossier attestant que, selon le cas:
 - i. la pièce d'identité avec photo du participant a été examinée ou deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement ont été examinées, si le participant n'a pas de pièce d'identité avec photo;
 - ii. la preuve de l'admissibilité à travailler en Ontario a été examinée;
 - iii. le participant remplit les exigences de présélection de l'employeur du secteur visé (p. ex. dépistage de drogues, vérification des antécédents criminels);
- des évaluations, des recommandations de services et une preuve des progrès réalisés;
- un plan de services d'emploi ou de formation clair et réalisable;
- des justifications claires sur la façon dont les services devraient améliorer l'employabilité;

- les détails du soutien financier, par exemple :
 - i. la raison du soutien financier;
 - ii. le montant du soutien financier;
 - iii. la confirmation du niveau de revenu;
 - iv. une signature autorisée pour le soutien.

Documentation pour les employeurs où les fournisseurs de services bénéficiaires de PT offriront des placements:

- la preuve de l'admissibilité de l'employeur;
- la documentation d'au moins une visite d'un point de service par employeur, avant tout placement, pour confirmer que l'employeur est en mesure d'offrir un environnement de travail convenable et sécuritaire;
- une déclaration de l'employeur attestant qu'il a souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès de la WSIB ou une autre assurance contre les accidents du travail, ainsi qu'une assurance responsabilité civile;
- un formulaire « Compétences+ Ontario – Inscription de l'employeur » dûment rempli;
- le profil de l'employeur, y compris sa taille et son secteur d'activité, ainsi que le profil professionnel du participant;
- des renseignements décrivant la capacité de l'employeur et du milieu de travail de fournir une formation pertinente, le cas échéant;
- une copie dûment remplie et signée du formulaire « Compétences+ Ontario – Entente de placement », le cas échéant;
- une évaluation de la capacité de l'employeur de respecter ses engagements en matière de placement et de fournir un emploi au participant après la fin de la formation, ce qui peut comprendre :
 - une preuve de la demande de soutien au placement présentée par l'employeur;
 - des renseignements sur la durée du ou des placements;
 - une preuve de l'approbation et de l'octroi du soutien par le bénéficiaire en fonction du placement.

5.7 Formulaires

Les formulaires suivants doivent être utilisés pour la réalisation et l'administration des projets de C+O. L'utilisation de ces formulaires est obligatoire et le bénéficiaire de PT ne peut pas les modifier:

- Compétences+ Ontario – Inscription du participant;

- Compétences+ Ontario – Inscription de l'employeur;
- Compétences+ Ontario – Entente de placement;
- Compétences+ Ontario – Plan de formation.
- Tous les formulaires sont accessibles sur le site Espace partenaires Emploi Ontario (EPEO).

Assurance contre les accidents du travail

Ces formulaires sont exigés de tous les employeurs qui offrent des placements par l'intermédiaire de C+O. Les bénéficiaires de PT doivent veiller à ce que les employeurs couverts par la WSIB remplissent les formulaires de la WSIB au besoin. Les employeurs qui ne sont pas couverts par la WSIB doivent souscrire leur propre assurance et remplir leurs propres formulaires. Ces formulaires **ne doivent pas être modifiés**:

Formulaires de la WSIB

- Avis de lésion ou de maladie (employeur) – (formulaire 7)
- Déclaration complémentaire de l'employeur (formulaire 9)
- Lettre d'autorisation pour représenter l'employeur offrant le placement

5.8 Loi de 2000 sur les normes d'emploi et Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* doivent, dans la mesure où elles s'appliquent, être respectées par tous ceux qui fournissent des programmes et des services d'EO.

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* peuvent être consultées sur le [site Web Lois-en-ligne](#).

Le guide de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et le guide de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* sont accessibles sur le [site Web du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences](#) (cliquez sur Normes d'emploi et suivez l'hyperlien « Votre guide de la *Loi sur les normes d'emploi* ») ou en communiquant avec le Centre d'information au 1 800 531-5551, ou à Toronto au 416 326-7160.

Pour toute question, vous pouvez vous renseigner par téléphone, entre 8 h 30 et 17 h, du lundi au vendredi, aux numéros de téléphone suivants :

Centre d'information sur les normes d'emploi – 1 800 531-5551 ou 416 326-7160 (Toronto)

InfoCentre de santé et de sécurité au travail – 1 877 202-0008

5.9 Code des droits de la personne de l'Ontario

Les bénéficiaires de PT et les employeurs participant au programme C+O doivent se conformer aux exigences du *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario peut être consulté sur le [site Web Lois-](#)

[en-ligne](#).

Ou aux coordonnées suivantes :

Publications Ontario, 222, rue Jarvis, Toronto (Ontario)

Tél. : 1 800 668-9938 ou 416 326-5300 (Toronto)

Pour obtenir des renseignements généraux sur le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, veuillez composer le 1 800 387-9080 ou le 416 314-4500 (Toronto).

La Commission ontarienne des droits de la personne est située à l'adresse suivante :

180, rue Dundas Ouest, Toronto (Ontario) M7A 2R9

Les bénéficiaires de PT et les employeurs participant au programme C+O doivent se conformer aux exigences du *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

5.10 Assurance relative au placement des participants

Sécurité au travail

L'employeur doit fournir une couverture d'assurance contre les accidents du travail aux participants à un placement de C+O.

Les employeurs qui ne sont pas tenus de s'inscrire auprès de la WSIB et qui ne se sont pas inscrits volontairement à la couverture de la WSIB doivent souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'assureurs privés.

Assurance contre les accidents du travail et demandes de règlement

Les employeurs bénéficiant d'une couverture obligatoire de la WSIB doivent déposer leurs demandes de règlement auprès de la WSIB. Les employeurs qui bénéficient d'une couverture volontaire de la WSIB sont couverts par la WSIB ou par un autre type d'assurance contre les accidents du travail. Les employeurs ayant souscrit une assurance privée contre les accidents du travail doivent déposer leurs demandes de règlement au titre de leur protection d'assurance privée.

Couverture et demandes de prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Couverture obligatoire de la WSIB

La couverture obligatoire de la WSIB s'étend à la majorité des employeurs. Elle comprend les gouvernements et les organismes gouvernementaux, l'industrie de la construction et les industries manufacturières. Elle comprend également de nombreuses entreprises du secteur des services.

Les bénéficiaires de PT peuvent consulter le [site Web de la WSIB](#) pour savoir quels sont les employeurs et entreprises dont l'inscription est obligatoire.

Couverture volontaire de la WSIB

Il **n'est pas** obligatoire pour les banques, les compagnies d'assurance, les dentistes, les avocats et les coiffeurs et barbiers de s'inscrire à la couverture de la WSIB. Toutefois, les employeurs de ces entreprises peuvent demander la couverture de la WSIB. Les

bénéficiaires peuvent consulter le [site Web de la WSIB](#) pour savoir quels sont les employeurs et entreprises dont la couverture **n'est pas** obligatoire.

Demandes de règlement de la WSIB

Il incombe au participant d'informer l'employeur de tout accident ou de toute maladie le jour même où il se produit ou dès que possible. L'employeur doit également aviser immédiatement le bénéficiaire de PT de tout accident et de toute maladie dès que possible, s'il présente une demande de règlement au titre de sa propre couverture. Ces procédures doivent être clairement expliquées aux travailleurs et aux employeurs au début d'un placement.

5.11 Assurance responsabilité civile

L'employeur doit posséder une assurance responsabilité civile pour couvrir le coût des dommages causés par les participants dans le cadre de leur travail.

Les fournisseurs de services bénéficiaires de PT ne doivent placer les participants qu'auprès d'employeurs possédant une assurance responsabilité civile et une couverture de la WSIB ou une assurance contre les accidents du travail privée adéquates.

Conformément à l'entente de placement, les employeurs doivent déclarer la couverture dont ils disposent comme suit :

- la couverture de la WSIB pour les industries et entreprises lorsqu'elle est obligatoire;
- la couverture de la WSIB pour les industries et entreprises lorsqu'elle n'est pas obligatoire;
- une assurance contre les accidents du travail privée;
- une assurance responsabilité civile générale.

5.12 Outils d'information et d'aiguillage d'Emploi Ontario

Les outils suivants peuvent fournir des renseignements utiles aux demandeurs éventuels du programme:

1. Documents relatifs aux programmes et services d'Emploi Ontario produits par le ministère.

[Site Web d'Emploi Ontario](#)

2. La fonction « Trouvez des services dans votre région » d'Emploi Ontario permet de trouver les descriptions des fournisseurs de services et leurs coordonnées dans la base de données 211 des Services d'information Findhelp et dans d'autres sources fournies par le ministère.

Remarque : Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive ou exclusive des outils et ressources d'information et d'aiguillage disponibles ou potentiels.

<https://www.ontario.ca/lois><http://www.ontario.ca/travail><http://www.ontario.ca/travail>

Annexe – Secteurs prioritaires

Le programme C+O est conçu pour servir les employeurs dans les secteurs cibles indiqués dans l'entente modificative de la réponse Canada-Ontario aux droits de douane pour la main-d'œuvre. En outre, ce programme est conçu pour servir les employeurs et les personnes touchées par les droits de douane et les changements du marché mondial, y compris les travailleurs qui font face à une perte d'emploi ou qui ont besoin d'aide pour conserver ou obtenir un emploi.

Les secteurs actuellement désignés sont les suivants:

Secteur de la sidérurgie

- Dans le cadre de ce programme, le secteur de la sidérurgie est défini comme celui dont le code du [Système de classification des industries de l'Amérique du Nord](#) (SCIAN) de l'employeur ou du particulier est réputé être:
 - SCIAN 3311 : Sidérurgie
 - SCIAN 3312 : Fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté

Secteur du bois d'œuvre résineux

- Dans le cadre de ce programme, le secteur du bois d'œuvre résineux est défini comme celui dont le code du SCIAN de l'employeur ou du particulier est réputé être:
 - SCIAN 113 : Foresterie et exploitation forestière
 - SCIAN 1153 : Activités de soutien à la foresterie
 - SCIAN 321 : Fabrication de produits en bois
 - SCIAN 322 : Fabrication du papier

Secteur de la fabrication

- Le secteur de la fabrication, aux fins du présent programme, est défini comme comprenant les employeurs dont le code d'industrie est:
 - SCIAN 311 à 335: Fabrication de produits alimentaires jusqu'à la fabrication de matériel électrique, d'appareils et de composants
 - SCIAN 336 (à l'exclusion de 3361, 3362 et 3363): Fabrication de matériel de transport (à l'exclusion de la fabrication de véhicules automobiles, de carrosseries et de remorques, et de pièces pour véhicules automobiles)
 - SCIAN 337: Fabrication de meubles et de produits connexes
 - SCIAN 339: Autres industries manufacturières.

Secteur de l'automobile

- Le secteur de l'automobile, aux fins du présent programme, est défini comme comprenant les employeurs dont le code d'industrie est:

- SCIAN 3361: Fabrication de véhicules automobiles
- SCIAN 3362: Fabrication de carrosseries et de remorques
- SCIAN 3363: Fabrication de pièces pour véhicules automobiles
- En plus de servir les chercheurs d'emploi, les travailleurs et les employeurs directement ou indirectement touchés par les droits de douane et les changements du marché mondial, le programme s'adresse également aux:
 - entreprises directement touchées par les droits de douane et les changements du marché mondial ou les entreprises dont les chaînes d'approvisionnement ont été touchées;
 - collectivités qui dépendent fortement de ces entreprises, notamment les collectivités à industrie unique;
 - travailleurs sans emploi, travailleurs participant à un accord de Travail partagé de l'assurance-emploi, travailleurs en poste et employeurs qui subissent les effets économiques indirects des droits de douane et des changements du marché mondial.
 - Employeurs ayant des besoins en développement de la main-d'œuvre dans des secteurs à haut potentiel:
 - *Secteur de la santé*
 - SCIAN 6216: Services de soins à domicile
 - SCIAN 623: Établissements de soins infirmiers et de soins résidentiels
 - SCIAN 624: Assistance sociale
 - *Métiers spécialisés et construction*
 - SCIAN 221: Services publics
 - SCIAN 236: Construction de bâtiments
 - SCIAN 237: Travaux de génie civil et de construction lourde
 - SCIAN 238: Entrepreneurs spécialisés
 - *Technologies propres et énergie propre*
 - SCIAN 221: Services publics
 - *Ressources naturelles*
 - SCIAN 212: Extraction minière et exploitation de carrières (sauf pétrole et gaz)
 - SCIAN 213: Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz

Les chercheurs d'emploi et employés pourraient devoir être admissibles aux programmes liés à l'EDMT, tel que le précise Emploi et Développement social Canada. À titre d'exemple, les chercheurs d'emploi qui sont sans emploi pourraient devoir être admissibles aux prestations d'assurance-emploi.

Les chercheurs d'emploi et employés peuvent être sous-employés (c.-à-d. les personnes qui occupent des emplois qui ne correspondent pas à leurs études, à leurs compétences et à leur expérience) ou chercher un emploi dans les secteurs de la sidérurgie ou du bois d'œuvre résineux ou dans des secteurs désignés comme ayant des besoins en matière de perfectionnement de la main-d'œuvre.

Le ministère peut mettre à jour périodiquement les secteurs prioritaires.